

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/04/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	9	11

Vote
A l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture des ARDENNES
Le : 26/04/2023
Et
Publication ou notification du :
26/04/2023

L'an 2023, le 12 Avril à 20:00, le Conseil Municipal de la COMMUNE DE SURY s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur RAMELET Patrice, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par voie dématérialisée aux conseillers municipaux le 06/04/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 06/04/2023.

Présents : M. RAMELET Patrice, Maire, Mmes : BERNARD Isabelle, PIERQUIN Noémie, MM : CHENOT Vincent, COLSON Jean-Pol, HANGARTNER Franck, LANCERAUX Valéry, MALHOMME Gérald, MENOUE Dominique

Absent(s) ayant donné procuration : Mme LAGARRIGUE Martine à Mme BERNARD Isabelle, M. POULFORT Serge à M. RAMELET Patrice

A été nommé(e) secrétaire : M. HANGARTNER Franck

2023_1204_10 -- Délibération prescrivant la révision de la carte communale

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses article L.160-1 et suivants R.161-1 et suivants,

Monsieur le Maire rappelle que la carte communale a été approuvée conjointement par le conseil municipal le 24 septembre 2010 et le Préfet des Ardennes en date du 10 novembre 2010.

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles la révision de la carte communale est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis :

- prendre en compte les nouvelles réglementations et d'anticiper l'échéance de 2027 fixée par la loi Climat et Résilience,
- intégrer les orientations des documents supra-communaux (lien de comptabilité avec le SRADDET Grand Est et le SCOT Nord Ardennes en cours d'élaboration),
- adapter les contours de la zone constructible, en fonction du foncier disponible et des surfaces urbanisables,
- étudier les possibilités d'intégration des constructions existantes au sein de la zone constructible.

Par ailleurs la révision de la carte communale constitue pour la commune une opportunité de mener une réflexion globale sur son développement, à moyen terme.

Au vu des évolutions législatives intervenues, il est indispensable que la commune mette à jour son document d'urbanisme pour déterminer les secteurs qui seront constructibles en fonction des besoins actuels et futurs de la commune.

Monsieur le Maire explique, par ailleurs, que la carte communale comprend plusieurs éléments constitutifs obligatoires :

- un rapport de présentation,
- un ou plusieurs documents graphiques opposables aux tiers,
- des annexes, notamment les servitudes d'utilité publique

Conformément au code de l'urbanisme, le maire conduit la procédure de révision de la carte communale (R.163-1); la carte communale révisée est approuvée par le conseil municipal et transmise, pour approbation, au préfet (R.163-5).

Il explique également que pendant toute la durée de l'élaboration de la carte communale, la participation du public, (les habitants, les associations

**République Française
Département ARDENNES
COMMUNE DE SURY**

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le

ID : 008-210803938-20230412-2023_1204_10-DE

locales et les autres personnes concernées) pourrait être requise au titre du code de l'urbanisme (L.103-2), selon l'obligation (ou pas) de réaliser une évaluation environnementale lors de la révision de la carte communale. En dehors de ce cas la participation publique préalable est facultative. Des modalités de concertation du public peuvent donc être prévues et organisées dès la prescription de la procédure, par délibération du conseil municipal. Conformément à l'article L.103-4 du code de l'urbanisme, "les modalités de la concertation permettant, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente".

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1°) de prescrire l'élaboration de la révision de la carte communale sur l'ensemble du territoire communal, avec pour objectifs :

- prendre en compte les nouvelles réglementations et d'anticiper l'échéance de 2027 fixée par la loi Climat et Résilience,
- intégrer les orientations des documents supra-communaux (lien de comptabilité avec le SRADDET Grand Est et le SCOT Nord Ardennes en cours d'élaboration),
- adapter les contours de la zone constructible, en fonction du foncier disponible et des surfaces urbanisables,
- étudier les possibilités d'intégration des constructions existantes au sein de la zone constructible.

2°) d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

3°) de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- ouverture d'un registre de concertation mis à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;
- publication d'un article dans le bulletin municipal,
- organisation d'une réunion publique.

4°) de confier conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la carte communale au cabinet d'urbanisme DUMAY pour un montant de 18 600.00 euros TTC

5°) dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice 2023 ;

6°) désigne la commission de travaux pour suivre la révision de la carte communale ;

7°) de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration de la carte communale ;

8°) de solliciter l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la commune (DGD) pour compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration de la carte communale, et le cas échéant la DDT 08 concernant la décentralisation pour les cartes communales ;

la présente délibération sera notifiée :

- au préfet des Ardennes,
- au président du Conseil Régional,
- au président du Conseil Départemental,
- au présidents des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- au président du syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale Nord Ardennes ;
- au président de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne ;

La présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

République Française
Département ARDENNES
COMMUNE DE SURY

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le

ID : 008-210803938-20230412-2023_1204_10-DE

En mairie, le 26/04/2023

Le Maire

Patrice RAMELET

